

**MAIRIE DE**



**VERNOU-LA CELLE SUR SEINE**  
77670

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **PRÉAMBULE**

Le présent règlement intérieur du Conseil municipal de la commune de VERNOU-LA CELLE SUR SEINE est établi conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1 – Objet du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur fixe les règles applicables :

- à la convocation des conseillers municipaux ;
- à la tenue des séances du Conseil municipal ;
- à l'organisation des débats et des votes ;
- à l'information des conseillers municipaux ;
- à la police de l'assemblée ;

#### **Article 2 – Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des membres du Conseil municipal ainsi qu'aux personnes admises à assister aux séances publiques, dans les conditions prévues par la loi.

### **CHAPITRE II – RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

#### **Article 3 – Périodicité des séances**

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Maire.

Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Le Conseil municipal est également réuni :

- à la demande motivée du représentant de l'État dans le département ;
- ou à la demande d'au moins le tiers des membres du Conseil municipal en exercice, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

#### **Article 4 – Convocation**

La convocation est adressée par le Maire à chaque conseiller municipal, à l'adresse postale ou électronique qu'il a communiquée à la commune.

Elle mentionne obligatoirement :

- la date de la séance ;
- l'heure ;
- le lieu ;
- l'ordre du jour.

Elle peut être transmise :

- sous format papier ;
- ou par voie dématérialisée, sauf demande contraire du conseiller municipal.

#### **Article 5 – Délai de convocation**

La convocation est adressée dans les délais légaux en vigueur.

À titre indicatif :

- trois jours francs au moins avant la séance dans les communes de moins de 3 500 habitants ;
- cinq jours francs au moins avant la séance dans les communes de 3 500 habitants et plus.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure

#### **Article 6 – Ordre du jour**

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

## **CHAPITRE III – INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

### **Article 7 – Information préalable**

Tout conseiller municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Les documents nécessaires à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour sont transmis avec la convocation ou mis à disposition dans des conditions permettant une information suffisante des conseillers municipaux.

### **Article 8 – Note explicative de synthèse**

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est jointe à la convocation bien que non obligatoire dans les communes de moins de 3 500 habitants.

### **Article 9 – Consultation des dossiers**

Les conseillers municipaux peuvent consulter en mairie, dans un délai utile avant la séance, les dossiers, projets de délibération, annexes et pièces utiles inscrits à l'ordre du jour

Lorsque cela est possible, ces documents peuvent également être mis à disposition par voie dématérialisée.

## **CHAPITRE IV – TENUE DES SÉANCES**

### **Article 10 – Présidence**

Le Conseil municipal est présidé par le Maire.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

### **Article 11 – Caractère public des séances**

Les séances du Conseil municipal sont publiques.

Toutefois, sur demande du Maire ou de trois membres du Conseil municipal, le Conseil municipal peut décider, sans débat, de se réunir à huis clos dans les conditions prévues par la loi.

### **Article 12 – Accès du public**

Le public est admis dans la limite des places disponibles et sous réserve du respect de l'ordre public.

Le public doit observer le silence pendant toute la durée de la séance et ne peut intervenir en aucune manière.

### **Article 13 – Enregistrement des séances**

Les séances publiques peuvent faire l'objet d'un enregistrement audio ou vidéo, sous réserve que celui-ci ne trouble pas le bon déroulement de la séance.

Le Maire peut fixer les modalités matérielles d'installation des dispositifs d'enregistrement.

### **Article 14 – Quorum**

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque le quorum est atteint, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué dans les conditions prévues par la loi.

### **Article 15 – Pouvoirs**

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit à un autre membre du Conseil municipal de voter en son nom, dans les limites fixées par la loi. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, sauf disposition légale particulière.

Le pouvoir doit être remis au Maire au plus tard au début de la séance.

### **Article 16 – Secrétaire de séance**

Au début de chaque séance, le Conseil municipal désigne un secrétaire de séance parmi ses membres.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour :

- constater les votes ;
- vérifier le bon déroulement formel de la séance ;
- participer à l'élaboration des délibérations

## **CHAPITRE V – ORGANISATION DES DÉBATS**

### **Article 17 – Ouverture de la séance**

À l'ouverture de la séance, le Maire :

- procède ou fait procéder à l'appel des conseillers municipaux ;
- constate le quorum ;
- ouvre la séance ;
- soumet, le cas échéant, le procès-verbal de la séance précédente à l'approbation du Conseil municipal.

## **Article 18 – Ordre d’examen des affaires**

Les affaires sont examinées dans l’ordre fixé par l’ordre du jour.

Le Maire peut proposer une modification de l’ordre de passage des affaires, sous réserve de l’accord du Conseil municipal.

## **Article 19 – Présentation des dossiers**

Chaque affaire inscrite à l’ordre du jour fait l’objet d’une présentation par :

- le Maire ;
- l’adjoint compétent ;
- le conseiller municipal délégué
- le conseiller municipal rapporteur désigné.

## **Article 20 – Prise de parole**

La parole est accordée par le Maire.

Les conseillers municipaux ne peuvent intervenir qu’après l’avoir demandée.

Le Maire veille à assurer le respect du droit d’expression de chacun ainsi que le bon ordre des débats.

## **Article 21 – Rappel au règlement**

Tout conseiller municipal peut demander un rappel au règlement. Le rappel au règlement doit porter exclusivement sur l’application du présent règlement intérieur ou des dispositions légales relatives au fonctionnement du Conseil municipal.

Le Maire statue immédiatement.

## **Article 22 – Suspension de séance**

Le Maire peut décider une suspension de séance.

Une suspension de séance peut également être demandée par un ou plusieurs conseillers municipaux.

Le Maire en apprécie l’opportunité et en fixe la durée.

## **CHAPITRE VI – VOTES ET DÉLIBÉRATIONS**

### **Article 23 – Modes de vote**

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dispositions légales particulières.

Les votes ont lieu :

- à main levée ;

- au scrutin public, dans les cas prévus par la loi ou décidés par le Conseil municipal
- au scrutin secret, dans les cas prévus par la loi ou lorsqu'un tiers des membres présents le réclame.

#### **Article 24 – Décompte des votes**

Le secrétaire de séance procède, avec l'assistance éventuelle des services administratifs, au décompte des votes.

Sont distingués :

- les voix pour ;
- les voix contre ;
- les abstentions.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées parmi les suffrages exprimés, sauf disposition contraire.

#### **Article 25 – Conflit d'intérêts / Déport**

Tout conseiller municipal qui estime se trouver en situation de conflit d'intérêts sur une affaire inscrite à l'ordre du jour en informe le Maire avant l'examen de cette affaire.

Il s'abstient de participer au débat et au vote relatifs à cette affaire, dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Mention en est portée au procès-verbal.

### **CHAPITRE VII – PROCÈS-VERBAL ET PUBLICITÉ DES ACTES**

#### **Article 26 – Procès-verbal**

Un procès-verbal est établi pour chaque séance du Conseil municipal.

Il comporte notamment :

- la date et le lieu de la séance ;
- les membres présents, absents, excusés et représentés ;
- le nom du président de séance et du secrétaire de séance ;
- l'ordre du jour ;
- la synthèse des débats ;
- le sens et le résultat des votes.

Le procès-verbal est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Maire et le ou les secrétaires de séance.

## **Article 27 – Liste des délibérations examinées**

La liste des délibérations, examinées par le conseil municipal, doit être affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le conseil municipal.

## **Article 28 – Publicité des actes**

Les délibérations et autres actes du Conseil municipal sont publiés, affichés, transmis et conservés dans les registres communaux.

## **CHAPITRE VIII – POLICE DE L'ASSEMBLÉE**

### **Article 29 – Police de l'assemblée**

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il veille au bon déroulement des séances et peut :

- rappeler à l'ordre un conseiller municipal ;
- lui retirer la parole en cas de propos injurieux, diffamatoires, outranciers ou sans lien avec le débat ;
- faire expulser toute personne troublant l'ordre public.

### **Article 30 – Comportement des conseillers municipaux**

Les membres du Conseil municipal doivent s'exprimer avec courtoisie et respect mutuel. Sont notamment prohibés :

- les interruptions répétées ;
- les invectives personnelles ;
- les propos injurieux, diffamatoires ou discriminatoires ;
- tout comportement de nature à troubler la sérénité des débats.

### **Article 31 – Comportement du public**

Le public assiste aux séances en silence.

Toute intervention, manifestation ou trouble au bon déroulement de la séance peut entraîner l'expulsion de la salle par le Maire.

## **CHAPITRE IX – DÉMATÉRIALISATION ET CONFIDENTIALITÉ**

### **Article 32 – Transmission dématérialisée**

La commune peut recourir à la dématérialisation pour la transmission :

- des convocations ;
- des notes explicatives ;
- des projets de délibération ;
- des annexes ;
- des procès-verbaux.

Chaque conseiller municipal s'engage à communiquer une adresse électronique valide et à signaler sans délai tout changement.

### **Article 33 – Confidentialité**

Les conseillers municipaux s'engagent à respecter la confidentialité des documents non publics qui leur sont transmis dans le cadre de leur mandat, ainsi que les règles relatives à la protection des données personnelles.

## **CHAPITRE X – DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 34 – Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur peut être modifié par délibération du Conseil municipal, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### **Article 35 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> avril 2026

Fait et délibéré en séance publique

À VERNOU-LA CELLE SUR SEINE, le 1<sup>er</sup> avril 2026

**Le Maire, Alain MOMON**